SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

SMPRR
13, allée Maureau
97490 Sainte-Clotilde

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
2 9 NOV. 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Délibération N°2023/SMPRR-CS-248

Objet : Adhésion au dispositif de signalement d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation mis en place par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Réunion

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion s'est réuni le mercredi 22 novembre 2023 à 11H00 dans les locaux du Parc Routier de la Réunion, 13 Allée Maureau, ZI du Chaudron à Sainte Clotilde, après convocation du Président.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :
- Jacques TECHER
- Virginie GOBALOU ERAMBRANPOULLE
- Patrice BOULEVART

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :
Patrick BEGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté n°90/2021/CDG du 5 novembre 2021 modifiant l'arrêté n°77/2021/CDG du 6 septembre 2021 relatif à la mise en œuvre du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Réunion, à destination de ses agents et des collectivités et établissements publics délégants ;

Vu la délibération n° CA/21-11-30/03 du 30 novembre 2021 du Conseil d'administration du CDG de la Réunion portant création de la mission « dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation – enquête administrative » ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de signalement des atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement, d'agissements sexistes, de menace ou de tout autre acte d'intimidation présentée en annexe ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au 1er mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ; que la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a étendu le dispositif aux atteintes volontaires à l'intégrité physique, aux menaces ou actes d'intimidation ;

Considérant que le CDG de la Réunion a mis en place ce dispositif en l'étendant aux violences conjugales, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG de La Réunion la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte du Syndicat Mixte du Parc routier de la Réunion.

Monsieur le Président informe que pour :

- Pour la mission « dispositif de signalement », hors réalisation des enquêtes administratives, le taux de cotisation est de **0.02% de la masse salariale ;**

- Pour la mission « enquête administrative » : **un montant forfaitaire de 320 euros pour chaque intervention** des agents du CDG pour la réalisation d'une enquête administrative en interne.

Le Comité Syndical est invité à approuver la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG de la Réunion et d'autoriser le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant et ses avenants, le cas échéant.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **APPROUVE** la convention d'adhésion à intervenir en application de l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 avec le CDG de la Réunion et d'autoriser le Président à la signer ainsi que ses avenants et tout document s'y rapportant, le cas échéant

- **AUTORISE** le Président à prendre tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre

A Sainte Clotilde, le 22/11/2023.

Le Président
du Parc Routier de la Réunion
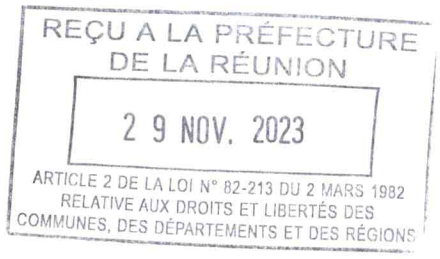
JACQUES TECHER